



Liberté • Égalité • Fraternité
PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par Mme Muriel BIGOT
Tél. : 02 37 27 72 52
Fax : 02 37 27 72 57
Mél : muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr

Amète n° PREF-DRLP/BER 16-02/37

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN TERRAIN PRIVE SUR LA COMMUNE DE THIVARS**

dans le cadre de la réalisation de logements sociaux, groupés et individuels

LE PREFET d'EURE-et-LOIR

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.610-5 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le contrat de concession d'aménagement pour l'aménagement du secteur dit de la « Sente aux Anes » à Thivars, signé entre la Commune de Thivars et la Société d'Aménagement et d'Equipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL) le 10 juillet 2015 ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2015 par Monsieur le Directeur de la Société d'Aménagement et d'Equipement du Département d'Eure-et-Loir (SAEDEL), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, d'accéder et d'occuper une parcelle de terrain privé afin de procéder à des études préliminaires, plus spécifiquement à la réalisation de levés topographiques et d'études de reconnaissance géotechnique sur la commune de Thivars, dans le cadre de la réalisation de logements sociaux, groupés et individuels ;

VU le plan et l'état parcellaires annexés ;

CONSIDERANT que l'occupation des terrains désignés est nécessaire pour la réalisation des travaux de réalisation de logements sociaux, groupés et individuels sur la commune de THIVARS ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir :



ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Président de la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir, agissant pour le compte de la Commune de Thivars, les agents placés sous ses ordres, ainsi que les personnels des entreprises auxquelles la SAEDEL a délégué ses droits sont autorisés à occuper, **pour une période maximale de 6 mois** à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur le territoire de la commune de :

- THIVARS : parcelle ZE 302, figurant au plan parcellaire annexé et dont la liste des propriétaires est également annexée au présent arrêté.

Cette occupation a pour objet de réaliser des levés topographiques et des études de reconnaissance géotechnique en vue de la réalisation de logements sociaux, groupés et individuels à THIVARS.

Le Président de la SAEDEL, ses agents et les entreprises auxquelles la SAEDEL a délégué ses droits pourront procéder :

- à la mise en place de pistes provisoires suffisamment larges et strictement nécessaires à la circulation des engins utilisés ;
- au dépôt éventuel de matériel et matériaux.

Article 2 – L'accès au terrain faisant l'objet de cette autorisation se fera par la rue de la Croix au Cerf, suivi par le chemin de la Croix au Cerf chemin rural n°18 - 28630 THIVARS

Article 3 – Chacune des personnes susvisées chargées de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 4 – Aucune occupation temporaire du terrain ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 5 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de la date de sa signature.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de THIVARS et sera accessible, avec ses annexes, dans la mairie. Le Maire notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des terrains concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 7 – Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, la SAEDEL ou la personne à laquelle la SAEDEL a délégué ses droits adresse aux propriétaires des terrains, **préalablement à toute occupation**, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure où elle compte se rendre sur les lieux.

Le Président de la SAEDEL ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, invite les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le Maire de la commune concernée de la notification faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de **dix jours au moins** devra être respecté.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 8 – A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui de la SAEDEL ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignera un expert, à la demande de la mairie de Thivars, qui en cas de refus, par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter du dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif d'Orléans sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9 – Le terrain correspondant à cette occupation temporaire sera restitué aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux et aux articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 10 – La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Président de la SAEDEL, Monsieur le Maire de la commune de THIVARS, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Chartres, le **23 FEV. 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire-Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

Département :
EURE ET LOIR

Commune :
THIVARS

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 06/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

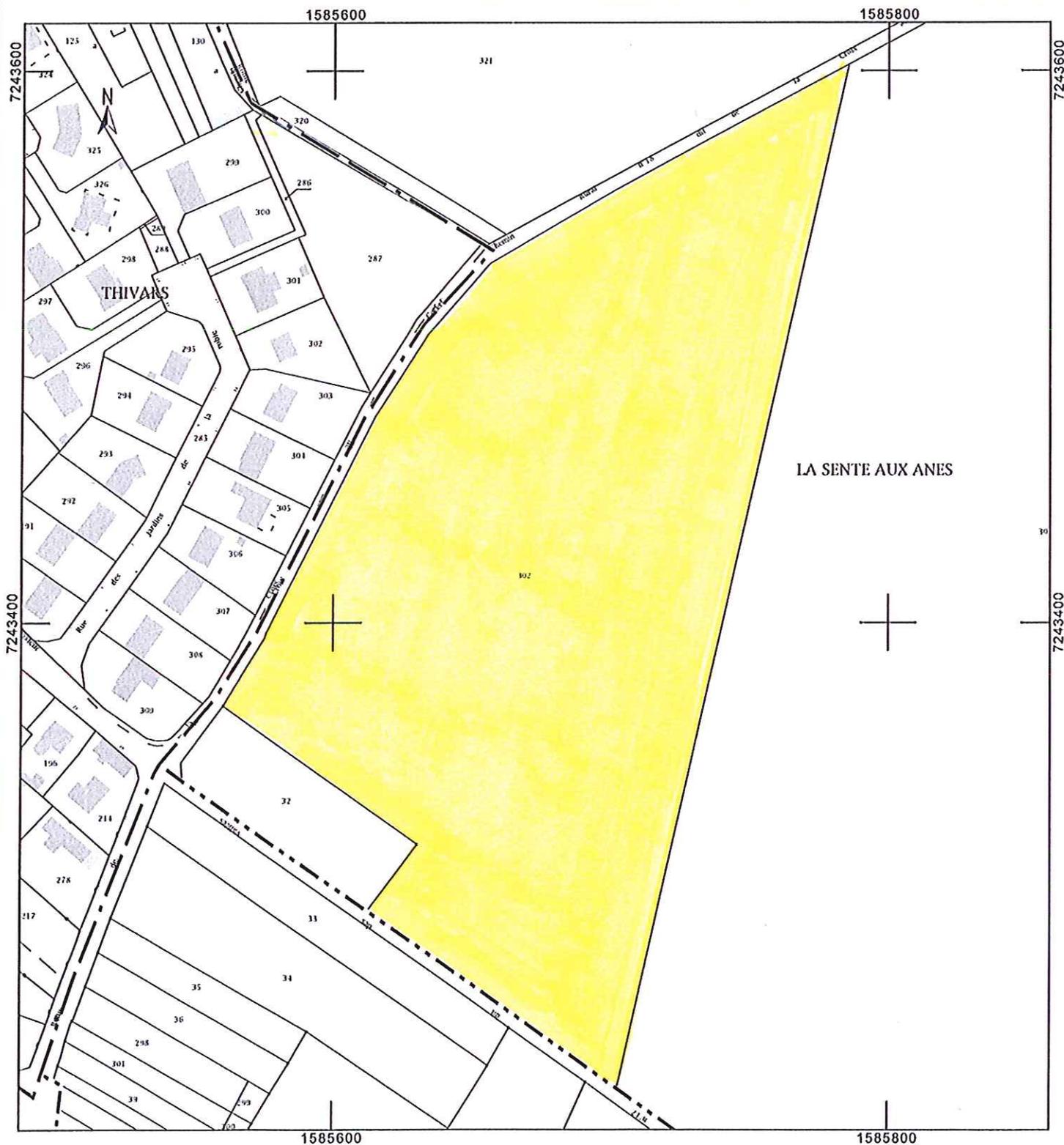
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

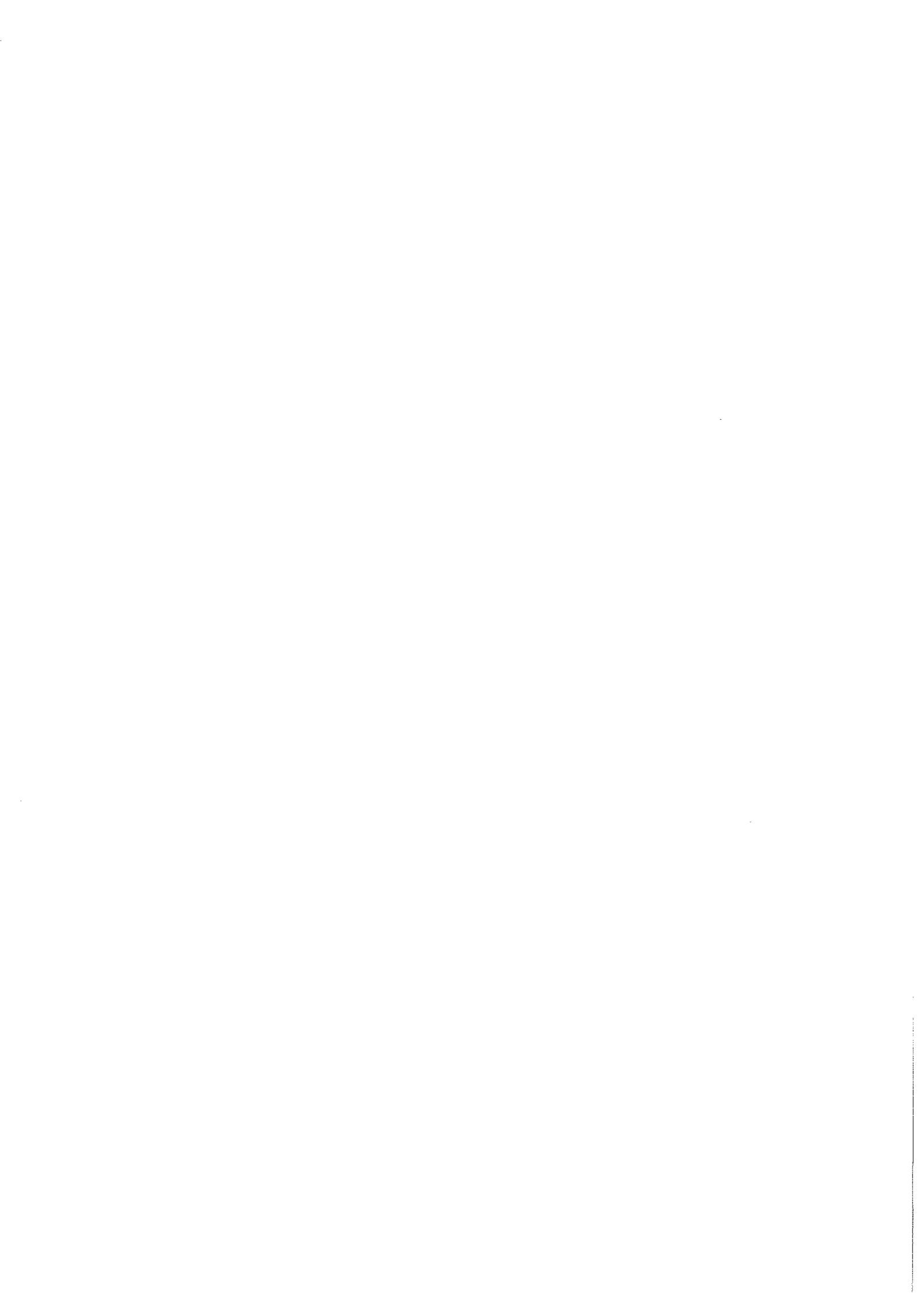
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
CHARTRES
5, Place de la République 28019
28019 CHARTRES Cedex
tél. 02 37 18 70 83 - fax
cdf.chartres@dgfi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





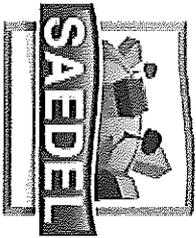
| N° de terrier | N° de plan parc. | Propriétaire inscrit cadastral | Références cadastrales | | | Emprises | | Reliquats | | | | |
|---------------|------------------|--------------------------------|------------------------|--------|---------|----------|---------------------------|----------------------|---------|--------|---------|--|
| | | | Section | Numéro | Nature | Lieu-dit | Surface (m ²) | Numéro | Surface | Numéro | Surface | |
| | | | ZE | 302 | Terrain | | | 40000 m ² | | | | |

Propriétaire actuel ou présumé tel :

- . M. TACHOT Alain Pierre Christian né le 11/03/1950
Demeurant 74 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 PARIS
- . Mme TACHOT Chantal Odile Marie née le 10/03/1946
Demeurant 82 rue du Rocher – 75008 PARIS
- M. TACHOT Christian Jacques né le 29/10/1939
Demeurant 9 rue Sainte Mème – 28000 CHARTRES
- Mme TACHOT Hélène Anne-Marie née le 12/01/1941
Demeurant 16 rue de l'Orangerie – 78000 VERSAILLES
- Mme TACHOT Marie France née le 19/09/1943
Demeurant 35 rue de la Pompe – 75016 PARIS

Origines de propriété :

- . Attestation (Maître BESNARD, Notaire à CHARTRES) après décès le 27/02/1988 de TACHOT né le 3/06/1907 laissant pour seuls héritiers chacun pour 1/5, publiée au Service de Publicité Foncière de CHARTRES le 6/02/1990 - volume 1990 P 782



LA SENTE AUX ANES – Commune de THIVARS

ÉTAT PARCELLAIRE
FEVRIER 2016